

III.1). Statistiques relatives aux plaintes alléguant des actes de torture ou de mauvais traitements de la part des agents des forces de l'ordre, introduites directement au Comité P (période 2005-2011)

Remarques préalables :

- (1) Préalablement à leur encodage dans la base de données du Comité P, les allégations contenues dans les plaintes et dénonciations font l'objet d'une qualification en fonction de codes prédéterminés. Le(s) code(s) attribué(s) reflète(nt) la qualification des faits tels qu'ils sont « allégués » par le plaignant ou dénonciateur. Ce(s) code(s) n'est/ne sont pas modifié(s) par la suite en fonction des résultats de l'enquête subséquente. Il est donc important de souligner que les données chiffrées communiquées ci-après n'englobent que les plaintes et dénonciations relatives à des faits tels qu'ils sont « allégués » par les plaignants et dénonciateurs et ne peuvent, par conséquent, être considérées comme reflétant nécessairement des faits réellement avérés. On parlera dès lors ci-après du nombre de plaintes alléguant des actes de torture ou de mauvais traitements de la part des agents des forces de l'ordre, introduites directement auprès du Comité P pour la période 2005-2011.
- (2) Nous avons inclus sous le couvert des plaintes « alléguant des actes de torture ou de mauvais traitements de la part des agents des forces de l'ordre », les plaintes alléguant des faits de violence policière introduites directement auprès du Comité P. Toutefois, l'extraction de la banque de données du Comité P ne permet pas de distinguer les allégations de violence policière exercée contre les personnes des allégations de violence policière exercée contre les biens. Les statistiques fournies sont dès lors à manipuler avec une certaine réserve.

Tableau reprenant le nombre de plaintes alléguant des actes de torture ou de mauvais traitements de la part des agents des forces de l'ordre, introduites directement au Comité P, pour la période 2005-2011<sup>1</sup>

PLAINTES	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Traitement inhumain	4	2	3	3	1	1	0
Comportement inhumain, offensant, <i>sensu lato</i>	22	18	23	19	29	14	8
Traitement dégradant	1	5	1	2	2	1	1
Comportement humiliant	42	20	36	31	31	26	32
Violence policière contre des personnes OU des biens	147	139	179	136	161	174	137
Nombre total de plaintes introduites directement auprès du Comité P	2214	2100	2219	2339	2401	2459	2713

<sup>1</sup> L'année de référence renvoie à l'année au cours de laquelle le dossier a été ouvert au niveau du Comité P.

III.2). Statistiques relatives aux enquêtes judiciaires menées par le service d'enquêtes du Comité P concernant des allégations de torture ou de mauvais traitements de la part des agents des forces de l'ordre (période 2005-2011)

Tableau reprenant le nombre d'enquêtes judiciaires effectuées par le service d'enquêtes P concernant des allégations de torture ou de mauvais traitements de la part des agents des forces de l'ordre, pour la période 2005-2011<sup>2</sup>

Enquêtes judiciaires	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Traitement inhumain	1	2	1	0	6	4	3
Comportement inhumain, offensant, <i>sensu lato</i>	3	2	1	1	1	0	0
Traitement dégradant	1	2	0	1	1	0	0
Comportement humiliant	0	1	1	1	0	0	0
Violence policière contre des personnes OU des biens	242	155	81	48	51	46	45
Nombre total d'enquêtes judiciaires effectuées par le service d'enquêtes P	592	444	281	279	259	281	224

III.3). Statistiques relatives aux condamnations pénales prononcées ces dernières années à l'encontre de fonctionnaires de police pour des actes de torture ou de mauvais traitements de la part des agents des forces de l'ordre (période 2009-2011)

Le tableau ci-après reprend les informations relatives aux condamnations pénales prononcées en 2009, 2010 et 2011 à l'encontre de fonctionnaires de police pour des actes de torture ou de mauvais traitements de la part des agents des forces de l'ordre, telles que communiquées au Comité P par les autorités judiciaires, en exécution de l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace<sup>3</sup>. La dernière mise à jour des données remonte au 15 mars 2012.

Remarques préalables d'un point de vue statistique :

- (1) Chaque membre de la police intégrée est considéré isolément dans chaque décision judiciaire ;
- (2) Chaque motif de poursuite à l'encontre d'un membre de la police intégrée est considéré isolément ;
- (3) Lorsqu'un membre de la police intégrée est poursuivi, dans le même dossier, plusieurs fois pour le même motif, cela n'est pris en compte qu'une seule fois. Seule la sanction la plus « lourde » est encodée.

<sup>2</sup> L'année de référence renvoie à l'année au cours de laquelle le dossier a été ouvert au niveau du Comité P.

<sup>3</sup> En vertu de l'article 14, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi du 18 juillet 1991, « Le procureur général et l'auditeur général adressent d'office au président du Comité permanent P copie des jugements et arrêts relatifs aux crimes ou délits commis par les membres des services de police et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace ».

Condamnation pénales	2009		2010		2011												
	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail avec sursis total	Peine de travail avec sursis partiel	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende
Violences illégales	4	5	18	4		2		5		5						2	1
Coups et blessures	20	10	31	9		6		6		9	1					3	1
Meurtre/homicide	2		3														
Traitement inhumain/dégradant	1			2		4										1	

### Quelques commentaires à propos du tableau ci-dessus :

(1) Les poursuites pour *violences illégales* concernent des faits visés à l'article 257 du Code pénal (à savoir, notamment en tant que fonctionnaire de police, avoir, sans motif légitime, utilisé ou fait user de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions) : les 14 non-lieux prononcés en 2010 s'inscrivent dans 5 dossiers et les 8 acquittements prononcés en 2009 et en 2010 concernent 6 dossiers. Des faits de violences illégales sont déclarés établis à charge de 5 fonctionnaires de police en 2009 (dans 5 affaires) et à charge de 4 fonctionnaires de police en 2010 (3 affaires), et ce très clairement dans 4 de ces 8 affaires, suite aux témoignages à charge d'autres policiers. En 2011, 8 fonctionnaires de police, dans 6 affaires différentes, ont été reconnus responsables de violences illégales à l'égard de citoyens. La suspension du prononcé a été accordée à 5 inspecteurs. Deux autres inspecteurs se sont vus condamner à une peine de prison/une amende avec sursis partiel tandis qu'un commissaire est condamné à de la prison ferme (démission d'office au niveau disciplinaire).

(2) En matière de *coups et blessures*, il faut distinguer les situations « en service » des situations « en dehors du service ». En 2009, les 11 non-lieux sont relatifs à 4 affaires, toutes en service ; les 5 acquittements interviennent dans 3 affaires, dont 2 en service ; les faits sont déclarés établis dans 8 affaires (dont 1 en service) à charge de 8 membres de la police intégrée. En 2010, les 21 non-lieux sont relatifs à 6 affaires, toutes en service ; les 5 acquittements interviennent dans 4 affaires, dont 2 en service ; enfin, les faits sont déclarés établis dans 9 affaires (dont 4 en service) à charge de 9 policiers. En 2011, en ce qui concerne les faits de coups et blessures commis en service : 6 membres de la police intégrée ont obtenu la suspension du prononcé ; 2 policiers ont été condamnés à une peine de prison/amende avec sursis partiel. Toujours en 2011, en ce qui concerne les faits de coups et blessures commis en dehors du service : 3 membres de la police intégrée ont obtenu la suspension du prononcé ; une simple déclaration de culpabilité a été prononcée dans un dossier ; un policier a été condamné à une peine de prison/amende avec sursis partiel ; tandis qu'une peine de prison ferme a été prononcée dans un autre dossier (évoqué *supra* pour les « violences illégales »).

(3) En matière de *meurtre/homicide* : en 2009 et 2010, 5 policiers sont poursuivis dans 5 affaires distinctes suite aux conséquences mortelles de l'utilisation, dans le cadre de leurs fonctions, de leur arme de service : ils obtiennent tous un non-lieu.

(4) Traitement inhumain/dégradant : dans une même affaire en 2010, 2 fonctionnaires de police sont acquittés pour traitement inhumain mais condamnés pour traitement dégradant envers une personne se trouvant en cellule. L'acquittement prononcé en 2009 a trait à des faits commis dans la sphère privée. En 2011, une affaire impliquant 4 inspecteurs, poursuivis (notamment) pour traitement inhumain et dégradant ainsi que pour coups et blessures, s'est soldée par 4 acquittements.

\* \* \* \* \*